

No. 33806

**FINLAND
and
ESTONIA**

**Agreement concerning the abolition of visas. Signed at
Tallinn on 26 March 1997**

Authentic text: English.

Registered by Finland on 23 May 1997.

**FINLANDE
et
ESTONIE**

**Accord relatif à la suppression de visas. Signé à Tallinn le
26 mars 1997**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 23 mai 1997.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA CONCERNING THE ABOLITION OF VISAS

Article 1

Citizens of the Republic of Estonia holding valid passports of the Republic of Estonia shall be free to enter the Republic of Finland at any authorized border-crossing point and to stay in the Republic of Finland for a period not exceeding three months without being required to obtain a visa. This period of three months shall be calculated from the date of entry into any Nordic State being a Party to the Convention of 12 July 1957 on the Waiver of Passport Control at the Intra-Nordic Borders.² Any sojourn in any of those States during six months preceding the entry into any of those States from a non-Nordic State shall be included in the above period of three months.

Article 2

Citizens of the Republic of Finland holding valid passports of the Republic of Finland shall be free to enter the Republic of Estonia at any authorized border-crossing point and to stay in the Republic of Estonia for a period not exceeding three months without being required to obtain a visa.

Article 3

It is understood that the waiver of the visa requirement does not exempt persons benefiting under this Agreement from the necessity of complying with the laws and regulations in force in the respective state concerning entry, residence - temporary or permanent - and work.

Article 4

The authorities of each state reserve the right to refuse permission to enter or stay in the country to persons considered undesirable.

Article 5

The authorities of each state undertake to readmit without formality, into its territory, any of its citizens.

Article 6

Either Government may temporarily suspend the foregoing provisions in whole or in part, except Article 5 thereof, for reasons of public order. Such suspension shall be notified to the other Government through diplomatic channels and may enter into force immediately.

Article 7

Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of either state arising from other existing or future international agreements.

Article 8

This Agreement shall enter into force on 1 May 1997.

This Agreement may be denounced by either Government by notification in writing, the denunciation taking effect one month after the date of the notification.

Done at Tallinn on 26 March 1997 in duplicate in the English language.

For the Government
of the Republic of Finland:

TARJA HALONEN

For the Government
of the Republic of Estonia:

TOOMAS-HENDRIK ILVES

¹ Came into force on 1 May 1997, in accordance with article 8.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 322, p. 245.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'ESTONIE RELATIF À LA SUPPRESSION DE VISAS*Article premier*

Les citoyens de la République d'Estonie titulaires de passeports valables de la République d'Estonie peuvent entrer librement sur le territoire de la République de Finlande par tout point autorisé de contrôle frontalier et y séjourner pendant une période de trois mois au maximum, sans être tenus d'obtenir un visa. Cette période de trois mois prend cours à la date d'entrée dans un des États nordiques parties à la Convention du 12 juillet 1957 sur la suppression du contrôle des passeports aux frontières internordiques². Tout séjour dans l'un quelconque de ces États pendant la période de six mois précédant l'entrée sur son territoire à partir d'un État non nordique est inclus dans la période susmentionnée de trois mois.

Article 2

Les citoyens de la République de Finlande titulaires de passeports valables de la République de Finlande peuvent entrer librement sur le territoire de la République d'Estonie par tout point autorisé de contrôle frontalier et y séjourner pendant une période de trois mois au maximum, sans être tenus d'obtenir un visa.

Article 3

Il est entendu que la suppression de la formalité du visa ne dispense pas les personnes qui en bénéficient au titre du présent Accord de la nécessité de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays concernés touchant l'entrée, le séjour — temporaire ou permanent — et le travail.

Article 4

Les autorités de chacun des États se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour dans leur pays aux personnes jugées indésirables.

Article 5

Les autorités de chacun des États s'engagent à réadmettre sans formalité tous leurs citoyens sur leur territoire.

Article 6

Pour des raisons d'ordre public, l'un et l'autre des Gouvernements peuvent suspendre provisoirement, en tout ou en partie, l'application des dispositions ci-dessus, à l'exception de l'article 5. Cette suspension est immédiatement notifiée à l'autre Gouvernement par la voie diplomatique et peut entrer en vigueur immédiatement.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mai 1997, conformément à l'article 8.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 322, p. 245.

Article 7

Aucune disposition du présent Accord n'affectera les droits et obligations de l'un ou l'autre des Etats, tels qu'ils résultent d'accords internationaux existants ou futurs.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997.

L'un et l'autre des Gouvernements peuvent dénoncer le présent Accord moyennant notification écrite. Cette dénonciation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

FAIT à Tallinn le 26 mars 1997, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

TARJA HALONEN

Pour le Gouvernement
de la République d'Estonie :

TOOMAS-HENDRIK ILVES
